

VD_OMNI AC.2023.0158 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0158

FR: VD_OMNI AC.2023.0158 du 14 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0158 del 14 febbraio 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de L'Abbaye, D. _____, E. _____, Direction générale de la mobilité et des routes | Admission du recours dirigé contre un permis de construire: le projet comprend un nombre excessif de places de stationnement.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que la construction projetée, à cause de ses dimensions ou des nuisances, aurait des effets sur sa situation. C'est manifestement le cas des recourants A. _____ et B. _____. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. La question de la qualité pour recourir de C. _____, qui a donné ses parts de copropriété à H. _____ en cours de procédure, le 9 octobre 2023, selon les indications figurant au Registre foncier, peut dès lors demeurer indécise.

E. 2

] et 1,8 places pour les visiteurs [10% de ce nombre]). Cette valeur est certes indicative et il n'est pas exclu de s'en écarter. La municipalité n'a toutefois pas établi que le nombre de places de stationnement, qui dépasse largement ce qui est admissible au regard des normes professionnelles, est, conformément à la réglementation communale, en rapport avec l'importance et la destination des immeubles projetés. Au contraire: l'autorité intimée admet qu'un certain nombre de places est destiné à " désengorger le domaine public, en permettant si nécessaire à des voisins de louer un emplacement dans un lieu privé et sécurisé ". Aussi, la municipalité ne pouvait, sans commettre un abus de son pouvoir d'appréciation, autoriser la création de 44 places, alors même que ces dernières sont sans rapport avec les caractéristiques du projet envisagé. Pour ce motif, la décision municipale, qui viole l'art. 82 RPE, doit être annulée, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres griefs formés par les

recourants. c) La constructrice se prévaut d'un plan modifié, qu'elle a produit à l'appui de sa détermination sur le recours, en prétendant qu'il pourrait être validé par la CDAP. Tel n'est manifestement pas le cas. Le parking projeté est en effet transformé de manière substantielle: le plan figure en effet deux garages distincts, au lieu d'un seul, chaque garage étant desservi par sa propre rampe d'accès. Une telle modification, qui implique un changement de conception du garage souterrain et de ses accès, ne saurait être qualifiée de "minime importance" au sens de l'art. 72d al. 1 RLATC (cf. ég. art. 111 al. 1 LATC): elle ne peut, comme telle, être dispensée d'enquête publique, puisqu'elle est susceptible de porter préjudice à des intérêts dignes de protection, notamment ceux des voisins.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé; une inspection locale, requise par les recourants, ne serait pas susceptible de modifier cette appréciation et n'est donc pas nécessaire. Cela entraîne l'annulation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur des recourants, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.